

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ **Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?**

La loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui et le règlement intérieur du 8 mai 2008 organisent la procédure devant le Conseil constitutionnel, de l'introduction de la requête à la décision.

■ **L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?**

L'organisation interne du Conseil constitutionnel est différente de celle des tribunaux ordinaires. C'est un décret pris en Conseil des ministres qui fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel. Il est prévu par exemple un Secrétariat général comprenant des services administratifs qu'on ne retrouve pas dans les juridictions ordinaires.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

En matière de contrôle de constitutionnalité des lois, l'article 157 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le président du Burkina Faso ;
- le Premier ministre ;
- le président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale ;
- les citoyens.

En matière électorale, peuvent saisir le Conseil constitutionnel, les candidats et selon les cas les citoyens.

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Les décisions du Conseil constitutionnel sont prises à la majorité des membres présents. Le secrétaire général participe aux délibérations sans voix délibérative. Il est suppléé en cas d'empêchement par le greffier en chef.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Le membre rapporteur désigné propose à l'attention des autres membres un projet de décision en même temps que son rapport. Les membres se prononcent sur le rapport et le projet

de décision. La décision définitive est celle arrêtée par les membres après les débats. Elle peut aller dans le sens proposé par le membre rapporteur ou inversement.

- **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.)?**

Il y a adéquation entre les missions du Conseil constitutionnel et l'organisation interne de la Cour. Les membres bénéficient de l'appui des autres structures du Conseil constitutionnel pour mener à bien leurs missions notamment du Secrétariat général et du greffe.

- **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, le dossier de la procédure est confié par ordonnance du président du Conseil constitutionnel à un membre rapporteur qui procède à l'instruction du dossier et en établit un rapport dans un délai fixé dans l'ordonnance du président. L'instruction du dossier n'est pas publique. Le membre rapporteur dans le cas où le contradictoire doit être respecté, est tenu de communiquer toutes les pièces du dossier à toutes les parties. Du reste en matière de contentieux électoral (élections nationales), lorsque l'instruction du dossier est terminée, les parties ou leurs conseils sont avisés du jour où ils peuvent prendre connaissance au siège du Conseil constitutionnel de toutes les pièces de leur dossier. Ils sont également informés du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations (article 81 du règlement intérieur). Cependant, le rapport et le projet de décision du membre rapporteur ne sont pas communiqués aux parties. Les délibérations sont également secrètes.

- **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**
 - l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
 - la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
 - le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
 - la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

L'élaboration de la décision ne diffère selon les spécifications ci-dessus énumérées.

La décision comporte des visas qui diffèrent selon la matière (contrôle de constitutionnalité, élections etc.).

II. Processus décisionnel

- **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur? Par qui est-elle faite? Son nom est-il diffusé?**

Chaque saisine donne lieu à la désignation d'un rapporteur par ordonnance du président du Conseil constitutionnel. Le nom du rapporteur est connu des autres membres étant entendu qu'une copie du dossier est remise à chaque membre. Il n'est pas procédé par affichage du nom du rapporteur.

- **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel?**

Le rapporteur effectue un travail individuel. Cependant, de façon informelle, il ne lui est pas interdit de requérir le point de vue des autres membres pour améliorer son rapport et son projet de décision.

■ **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

Le membre rapporteur instruit la requête. Il propose aux autres membres un projet de décision qui peut être accepté ou non. Si la position du rapporteur va dans le même sens que la majorité des membres, la décision définitive résultera des amendements apportés au projet de décision. Dans le cas contraire, une autre décision est proposée et adoptée à la majorité des membres.

■ **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?**

Le projet de décision est élaboré comme il est dit plus haut par le membre rapporteur désigné par le président. Il est élaboré avant la date fixée pour les délibérations.

■ **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

La décision est prise par les membres après les débats. Elle est signée de tous les membres ayant participé à la délibération. Le secrétaire général (en matière de contrôle de constitutionnalité) ou le greffier en chef (en matière électorale) est chargé de la mise en forme de la décision, de sa conservation et de sa notification.

■ **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Le rapport et le projet de décision sont communiqués aux membres avant la séance de délibération. Le débat porte sur le rapport et sur le projet de décision. Il existe des contre-projets chaque fois que le projet de décision ne va pas dans le sens voulu par la majorité.

■ **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Des assistants juridiques sont mis à la disposition des membres pour les aider dans les recherches. Ce sont des fonctionnaires de l'État mis à la disposition du Conseil constitutionnel. Ils peuvent discuter les projets de décisions avec le membre rapporteur si ce dernier le souhaite, mais ne participent pas aux délibérations.

■ **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Il n'existe pas de formations de jugement au Conseil constitutionnel. Les membres se réunissent pour délibérer sur les saisines sans distinction de la matière.

■ **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

Le Conseil constitutionnel n'est pas divisé en formation de jugement.

■ **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Il est procédé à un examen global. Les membres s'accordent d'abord sur la solution et procèdent ensuite à l'examen du projet de décision, considérant par considérant.

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Le secrétaire général assiste aux délibérations des membres. Il n'a pas de voix délibérative.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

Il faut d'abord préciser que pour valablement siéger, le Conseil constitutionnel doit comprendre au moins cinq membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant participé à la délibération. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le plus souvent, c'est le consensus qui prévaut sur le vote. Dans tous les cas, l'abstention et le vote par bulletin secret ne sont pas admis.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

La décision adoptée peut être différente du projet de décision.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?**

Si non, combien de temps est-il secret ?

Un compte rendu de réunion est établi après chaque séance par le secrétaire général. Ce compte rendu peut être communiqué aux membres. Il est conservé dans le dossier.

III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

La décision est rédigée sous la forme de considérants pour tous les chefs de compétences du Conseil constitutionnel.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

Il n'existe pas de décisions standards ni de formules types de rédaction. En revanche, selon la nature de la délibération, le Conseil constitutionnel a rendu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel pour lui permettre selon la saisine d'émettre un avis ou de prendre une décision.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?**

Quel est le volume habituel des décisions ?

C'est le style déductif qui est utilisé. En moyenne, 40 à 50 décisions sont rendues par an. Pendant les années électorales, il est rendu en moyenne 100 décisions.

■ **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Les actes de procédures, notamment la saisine, sont mentionnées dans la décision.

■ **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Les visas sont utilisés en entête de la décision et font référence à la Constitution, à la loi organique sur le Conseil constitutionnel, à la lettre/ requête de saisine, aux textes de lois applicables etc.

■ **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

La décision ne mentionne pas ses précédents.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision ne mentionne pas des références à la jurisprudence de cours étrangères. Cependant, les membres peuvent s'inspirer de la jurisprudence étrangère pour rendre leurs décisions.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision ne mentionne pas des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales. Mais celle-ci peut constituer une source d'inspiration pour les membres.

- **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision ne mentionne pas des références doctrinales.

- **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

La décision mentionne les noms et prénoms de tous les membres qui ont participé à la prise de la décision.

- **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Le nom du juge rapporteur n'est pas mentionné. Il est simplement mentionné qu'il a été entendu en son rapporteur sous la formulation « **Oui le Rapporteur** ».

- **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

Le contenu du dispositif reprend la solution retenue à l'issue de l'exposé des motifs.

- **Comment la décision est-elle référencée ?**

Le Conseil constitutionnel rend des décisions comportant un numéro précédé de l'année au cours de laquelle elle a été rendue, le sigle (CC : Conseil constitutionnel) suivie de l'objet de la décision. La décision est datée.

- **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

IV. Techniques de motivation des décisions

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

- **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Le contenu de la décision reflète tous les éléments pris en compte pour décider. Le Conseil répond point par point aux différentes chefs de la demande.

■ **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

Le Conseil ne procède pas à des motivations par renvoi.

■ **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?**

Le juge constitutionnel burkinabè ne dispose pas de pouvoirs en dehors de ceux que lui confèrent la Constitution, la loi organique et les autres textes de référence. En matière de contrôle de constitutionnalité des lois, le Conseil n'a aucun pouvoir d'injonction à l'égard des destinataires de sa décision. Il n'a pas non plus de pouvoir de modulation de sa décision dans le temps. Il s'en tient au contrôle purement abstrait.

■ **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?**

La motivation des décisions est un impératif pour le Conseil constitutionnel comme pour toute autre juridiction. Le Conseil constitutionnel s'emploie dans ce sens à renforcer les capacités de ses membres à travers des sessions de formation.

■ **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?**

Les délibérations du Conseil constitutionnel sont secrètes. Les opinions dissidentes ne sont pas admises.

■ **Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?**

Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées sur son site *web* après leur notification aux différentes personnes concernées. Cette publication n'est pas accompagnée de commentaires.

■ **Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.**

Il y a un effort dans la motivation des décisions du Conseil constitutionnel de sorte qu'il n'y a pas de difficulté dans la compréhension.

■ **Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.**

Il n'est prévu aucune procédure permettant à la Cour d'interpréter ses décisions. En revanche, le Conseil constitutionnel peut rectifier d'office sa décision en cas d'erreur matériel.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Néant.